

Rep.N°.

2009/1389

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JUIN 2009.

8^e Chambre

Revenu d'intégration sociale
Not. art 580, 8^o CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE
BRUXELLES, ci-dessous le CPAS, dont les bureaux sont
établis à 1000 Bruxelles, Rue Haute, 298 A ;

Appelant, représenté par Maître Laheyne F. loco Maître
Derriks E., avocat à Bruxelles.

Contre:

Monsieur D Eni, domicilié à

Intimé, représenté par Maître Moens S., avocat à Bruxelles.

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué après un débat contradictoire, le 19 mai 2006.

Le CPAS a fait appel le 30 juin 2006.

Monsieur D Eni a déposé des conclusions les 21 août et 11 février 2009, un dossier le 10 mars 2009 et un dossier complémentaire le 6 mai 2009. Le CPAS a déposé des conclusions le 22 décembre 2008.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 11 mars 2008.

Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, a prononcé un avis oral partiellement conforme à l'audience du 11 mars 2008 puis du 13 mai 2009 et les parties ont répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré le 13 mai 2009.

I. LA DÉCISION DU CPAS

Par la décision du 24 octobre 2005 communiquée à Monsieur D par une lettre expédiée selon le CPAS le 8 novembre 2005, le CPAS décide :

- De supprimer à Monsieur D le revenu d'intégration à partir du 1^{er} octobre 2005.

Le CPAS motive sa décision par la circonstance que les études entamées en Allemagne ne font pas partie de la formation agréée organisée ou subventionnée par une des Communautés belges, que la résidence de Monsieur D n'est pas habituelle et effective en Belgique, et que le revenu d'intégration n'est pas exportable.

II. LE JUGEMENT

Par le jugement du 19 mai 2006, le Tribunal du travail réforme cette décision et condamne le CPAS à payer à Monsieur D :

- Le revenu d'intégration au taux isolé à partir du 1^{er} octobre 2005.

Le Tribunal autorise l'exécution provisoire du jugement.

III. L'APPEL

Le CPAS fait appel. Il demande de confirmer sa décision.

Monsieur D demande pour sa part de confirmer le jugement.

*

Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

IV. LES FAITS

Monsieur D naît le 6 août 1986 à Prishtina (ex-Yougoslavie).

En 1995, il arrive en Belgique avec ses parents et son jeune frère Flori D
En 2000 le séjour de la famille est régularisé, sur la base de la loi du 22 décembre 1999. Le 26 février 2004, les membres de la famille deviennent belges par naturalisation.

Monsieur D est domicilié à Bruxelles avec sa famille, et il est toujours domicilié à cette adresse aujourd'hui. Ses parents bénéficient des allocations familiales pour lui et pour son frère. De 2004 à 2005, son père travaille pour le CPAS dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Depuis 2005 et à la suite de cet emploi, le père de Monsieur D bénéficie des allocations de chômage, au taux chef de famille.

Arrivé en Belgique, Monsieur D poursuit ses études primaires puis effectue ses études secondaires en langue allemande, à l'Ecole européenne.

A partir du 27 août 2004 à l'âge de 18 ans, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

En juin 2005, il achève ses études secondaires. Il est admis à la faculté de médecine de la Ludwig-Maximilians-Universität à Munich (Allemagne).

Le 3 août 2005, il s'inscrit au service emploi (DISP) du CPAS. Il fait part de son intention d'effectuer des études de médecine à l'université de Munich. Il expose qu'il est admis à l'université et qu'il y a loué une chambre d'étudiant. Il expose avoir choisi l'université de Munich parce qu'il a fait toutes ses études en allemand et que son niveau de français est moyen.

Les études de médecine à l'université de Munich durent sept ans. Elles sont réparties en treize ou quatorze semestres. Le semestre d'hiver court de la mi-octobre à la mi-février, le semestre d'été de la mi-avril au 1^{er} août. Les études comportent des stages dans des hôpitaux. Monsieur D effectue des stages dans les hôpitaux de Munich.

Le 17 octobre 2005, il part pour Munich. Il loue une chambre sur le campus de l'université auprès de l'institution de logement des étudiants (la « *Studentenwerk München* »), pour un loyer mensuel de 282,50 € charges comprises (182,50 € de loyer et 100 € de charges ; en 2008, il paye 307,50 € charges comprises). Il ouvre un compte auprès d'une banque allemande à Munich.

Chaque année de 2005 à 2008, Monsieur D demande une bourse d'étude à la Communauté flamande. Chaque année la bourse est refusée, parce qu'il suit des études à l'étranger, qu'il n'est pas domicilié en Région flamande, et qu'il n'a pas achevé ses études secondaires dans une école flamande. Il n'obtient pas non plus de bourse allemande (attestation de l'ambassade d'Allemagne du 28 janvier 2008).

Par la décision du 24 octobre 2005 qui fait l'objet du présent procès, le CPAS retire à Monsieur D le revenu d'intégration sociale, au motif qu'il effectue ses études supérieures en Allemagne et qu'il réside dans ce pays.

Par le jugement du 19 mai 2006 qui fait l'objet du présent appel, le Tribunal du travail alloue à nouveau le revenu d'intégration sociale, au taux isolé et à partir du 1^{er} octobre 2005.

Le 18 octobre 2006 et en exécution provisoire du jugement, le CPAS paie les arriérés de revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 1^{er} octobre 2005. Ensuite, toujours en exécution provisoire du jugement, il paye chaque mois le revenu d'intégration sociale au taux isolé.

En septembre 2006, le service social du CPAS convoque Monsieur D pour revoir la situation à l'issue des deux premiers semestres d'études. Il l'invite à se présenter en personne avec différentes informations, qui concerne notamment le cours des ses études, ses ressources, celles de ses parents, et ses trajets de Munich à Bruxelles. A cette époque toutefois, Monsieur D est en stage dans un hôpital de Munich et il ne se présente pas au service social.

Le 18 octobre 2006, sa mère demande en son nom le revenu d'intégration sociale.

Le 30 janvier 2007, Monsieur D se présente au service social du CPAS.

Par une décision du 7 février 2007, le CPAS : autorise Monsieur D à poursuivre sa deuxième année de bachelier en médecine pour l'année académique 2006-2007, donne son accord pour suivre ces études durant toute la durée de celles-ci, décide d'évaluer la situation pour tout changement intervenant dans le cadre des études, décide de prendre en charge les frais scolaires pour 2005-2006 sous la forme d'une aide sociale remboursable pour moitié, et décide enfin de réaliser ensemble un projet individualisé d'intégration sociale. Le CPAS motive sa décision par : le parcours remarquable de Monsieur D dans l'enseignement secondaire, sa réussite

en médecine, et la nécessité d'entreprendre les études de médecine en allemand qui est la langue de sa scolarité.

Le 10 avril 2007, Monsieur D demande le revenu d'intégration sociale à nouveau.

D'après le rapport social du 15 octobre 2007, le père de Monsieur D rencontre le référend « études » du CPAS, en avril ou en octobre 2007. Ce jour-là il produit des extraits du compte ouvert auprès de la banque allemande. D'après le rapport social du 2 septembre 2007, le référend « études » propose de prendre en charge le minerval et les frais d'étude pour l'année 2006-2007. D'après le rapport social du 15 octobre 2007, une « proposition est signée en octroi ».

Le 4 juin 2007, le CPAS paie le minerval et les frais d'étude pour 2006-2007 (sur la base de la « proposition signée en octroi », selon le rapport social du 15 octobre 2007).

Ultérieurement, par une décision du 11 juin 2007, le CPAS refuse de prendre ces frais en charge.

Le 17 juillet 2007 le service social du CPAS invite Monsieur D à se présenter le 24 juillet. Monsieur D ne se présente pas.

Le 1^{er} septembre 2007, la travailleuse sociale du CPAS effectue une visite à domicile. La famille D paye un loyer mensuel de 280 €. La travailleuse sociale considère que le logement est insalubre et le signale au service logement du CPAS. La famille a demandé un logement social en 2004.

Le 19 septembre 2007, Monsieur D se rend au service social. Il complète une déclaration sur l'honneur relative à sa situation, et notamment à ses comptes bancaires. Il signale le compte belge sur lequel le CPAS paie le revenu d'intégration sociale, mais il ne signale pas le compte allemand. Il expose qu'il n'a pas d'autres revenus que les allocations familiales.

Le 26 septembre 2007, la travailleuse sociale propose de prolonger le revenu d'intégration au taux isolé à condition que Monsieur D poursuive des études, et, si le refus de continuer les études est maintenu, de revoir l'aide et de fixer un taux cohabitant. Une personne dont la signature n'est pas lisible note sous cette proposition : « d'accord vu jugement Tribunal du travail ».

Le 1^{er} octobre 2007, Monsieur D signe une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale.

Par une décision du 1^{er} octobre 2007, le CPAS décide de prolonger le droit à l'intégration sociale et octroie un revenu d'intégration sociale toujours au taux isolé, avec un projet individualisé d'intégration sociale.

Le 4 octobre 2007, la travailleuse sociale invite Monsieur D à se présenter avec ses extraits bancaires et tous documents relatifs à ses revenus en Allemagne, tels que bourses d'études ou job d'étudiant.

Le 8 octobre 2007, le père de Monsieur D se présente au service social avec des extraits bancaire du compte belge. Il déclare qu'il n'a que ces extraits là. La travailleuse sociale s'en étonne parce que le référend « études » parlait d'extraits de compte allemands.

Dans son rapport social du 15 octobre 2007, la travailleuse sociale note la mention suivante sur un extrait de compte allemand : « *studentenwerk Muenchen : 295 €* ». Elle en déduit que Monsieur D a gagné 295 € par un travail d'étudiant (« ... *son papa déclare qu'il n'a aucune ressource. Or sur un des extraits de compte d'Eni en Allemagne il est indiqué 'studentenwerk Muenchen : 295 €'. Nous n'avons pas ou vérifier si le job étudiant est régulier ou non* »). En réalité, « *Studentenwerk* » est la dénomination de l'institution de logement des étudiants à l'université de Munich, le montant de 295 € est affecté du signe moins et représente une dépense. Ce que la mention constate, ce n'est pas le paiement par un employeur d'un salaire de travail d'étudiant, c'est le versement par Monsieur D à son bailleur d'un loyer. Le père de Monsieur D déclare par ailleurs que « *l'Allemagne paye plus que le CPAS pour son fils* », il évoque un montant de 200.000 €. Le père de Monsieur D réitérera ces affirmations devant la Cour du travail. Interrogé, il précisera que les 200.000 € représentent le coût des études de médecine d'un étudiant pour l'Etat allemand. L'Etat allemand ne paye aucune somme à Monsieur D. La travailleuse sociale note aussi que Monsieur D a réussi un examen d'Etat à la fin de sa seconde année d'études, qui lui permet de trouver des petits boulots dans le domaine médical. Enfin, le 10 octobre 2007, la travailleuse sociale demande la preuve du paiement du minerval, et le 15 octobre elle ne l'a toujours pas reçu.

Dans son rapport du 15 octobre 2007, la travailleuse sociale note que plusieurs rendez-vous ont été fixés à Monsieur D pour signer un plan individuel d'intégration sociale, qu'il ne vient jamais, que c'est toujours son père qui vient, que Monsieur D est arrivé deux fois avec plus d'une heure de retard à des rendez-vous.

Par une décision du 22 octobre 2007 communiquée à Monsieur D le 5 octobre 2007, le CPAS décide : de ne pas l'autoriser à poursuivre ses études, de ne pas prendre en charge son minerval scolaire ni l'achat des livres et de syllabus. Il motive la décision par la circonstance qu'il ne peut pas éclaircir si il dispose de revenus en Allemagne, que celui-ci a omis de signaler l'existence du compte en Allemagne, qu'il n'est pas clair s'il a un job d'étudiant, qu'il ne se présente pas assez régulièrement au service social au point qu'il n'est pas possible de lui faire signer le projet individualisé d'intégration sociale.

Monsieur D introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail (RG 1.284/08).

Par une décision du 5 novembre 2007, le CPAS supprime le revenu d'intégration sociale au 1^{er} novembre 2007. Il motive sa décision par la circonstance que Monsieur D. ne prouve pas qu'il poursuit ses études ni qu'il est sans revenu, qu'il n'a fourni ni les extraits de compte ni la preuve du paiement du minerval, que le CPAS ne le considère dès lors plus comme étudiant.

Monsieur D. introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail (RG 16.804/07).

Le 2 décembre 2007, l'université de Munich atteste que Monsieur D. est inscrit à l'université depuis le 1^{er} octobre 2005, qu'il accomplit son cinquième semestre d'études et que les études comptent treize trimestres (traduction libre non contestée de Monsieur D.).

Le 28 janvier 2008 à la demande du CPAS, l'ambassade d'Allemagne à Bruxelles atteste que Monsieur D. est étudiant en médecine à l'université de Munich, que l'université le considère comme un bon étudiant, qu'il est inscrit pour le semestre suivant, qu'il réside à la résidence universitaire, qu'il n'a pas de job étudiant à l'université, qu'il ne reçoit pas d'allocation sociale ou d'autre aide financière de l'agence pour l'emploi de Munich, qu'il n'a pas de numéro fiscal auprès de l'administration fiscale allemande et que cette administration en déduit qu'il ne travaille pas en Allemagne.

Monsieur D. dépose tous les extraits du compte belge depuis le 18 octobre 2006 (date à laquelle le CPAS a payé les arriérés de revenu d'intégration sociale depuis octobre 2005 en exécution provisoire du jugement du 19 mai 2006) jusqu'au 8 août 2008, et tous les extraits du compte allemand depuis le 9 mai 2006 jusqu'au 21 août 2008. Les extraits belges indiquent que : Monsieur D. reçoit sur ce compte le revenu d'intégration sociale et qu'il effectue des retraits en espèce importants, ainsi que quelques paiements par carte ou par virement. Ils indiquent aussi que Monsieur D. a bénéficié de deux prêts après novembre 2007 : le 30 novembre 2007 Etemi-Berisha de Scheepdaal lui a prêté 3.000 €, et le 27 juin 2008 Shala Nderim de 1050 Bruxelles lui a prêté 2.000 €. Les extraits allemands indiquent que : Monsieur D. approvisionne le compte par des versements en espèces importants (son père vire une fois 350 € sur ce compte le 28 août 2008), il utilise la totalité des sommes versées pour le paiement du loyer et pour des retraits (le plus souvent de 100 €) et aussi pour quelques paiements par carte bancaire à Munich.

Monsieur D. expose que pour éviter des frais bancaires de virement à l'étranger, il retire les sommes du compte belge pour les déposer sur le compte allemand, et qu'à l'aide des sommes déposées sur le compte allemand il paye son loyer et ses autres dépenses en Allemagne.

Dans son jugement du 18 décembre 2008, le Tribunal du travail, saisi du recours contre les deux décisions d'octobre et de novembre 2007 (RG 1.284/08 et 16.804/07) analyse la totalité des opérations des deux comptes.

Il conclut que son analyse ne lui permet pas de mettre en évidence des ressources complémentaires dont Monsieur D. aurait caché l'existence, et que les versements et retraits effectués depuis novembre 2007 s'expliquent par les deux prêts.

Par les jugements rendus le 8 août 2008 puis le 18 décembre 2008 dans cette affaire, le Tribunal du travail décide que Monsieur D. remplit depuis le 1^{er} novembre 2007 les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale et notamment la condition de résidence en Belgique, mais que l'absence de collaboration à l'enquête sociale n'a pas permis de le constater avant le 15 mars 2008. Il rétablit Monsieur D. dans ses droits au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 15 mars 2008. Il condamne le CPAS à payer en outre à Monsieur D. les frais de minerval et les frais d'étude pour 2007-2008, sur présentation de justificatifs des factures.

Les parties ne font pas appel de ce jugement.

A l'audience du 13 mai 2009 de la Cour du travail, les parties exposent que : le 2 mars 2009 le CPAS a pris une nouvelle décision d'octroi du revenu d'intégration sociale moyennant signature d'un projet individualisé d'intégration sociale, le 14 avril 2009 Monsieur D. a signé le projet, celui-ci porte sur l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 29 décembre 2008 à condition que Monsieur D. poursuive les études de médecine de plein exercice à l'université de Munich de 2005 à 2012.

Les parties exposent également que l'institution allemande de sécurité sociale qui alloue les prestations sociales aux étudiants, atteste ne pas en attribuer à Monsieur I. parce qu'il ne dispose pas d'un permis de résidence permanente en Allemagne, qu'un tel permis est possible seulement après cinq ans de résidence en Allemagne.

V. DISCUSSION

1.

La période qui fait l'objet du présent appel prend cours le 1^{er} octobre 2005 et prend fin, ou bien le 30 septembre 2007 (avec la décision du 1^{er} octobre 2007 qui ouvre le droit à l'aide sociale au taux isolé à partir du 1^{er} octobre 2007), ou bien le 31 octobre 2007 (avec la décision du 5 novembre 2007 qui retire ce revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} novembre 2007).

Par la décision du 24 octobre 2005 qui fait l'objet du présent procès, le CPAS a retiré l'aide sociale à Monsieur D. à partir du 1^{er} octobre 2005.

Par une nouvelle décision du 1^{er} octobre 2007 qui fait suite à une nouvelle demande et à une enquête sociale, le CPAS alloue le revenu d'intégration sociale à Monsieur D. Le CPAS expose qu'il a pris cette décision en exécution provisoire du jugement du 19 mai 2006 qui fait l'objet du présent appel.

Dès le 1^{er} novembre 2007, par sa décision du 5 novembre 2007, le CPAS retire le revenu d'intégration sociale.

Par ses jugements du 8 août et du 18 décembre 2008, le Tribunal du travail statue sur le droit de Monsieur D. à l'aide sociale à partir du 1^{er} novembre 2007. Il n'y a pas d'appel, et le jugement est aujourd'hui coulé en force de chose jugée.

La période qui fait l'objet du présent appel prend donc cours le 1^{er} octobre 2005 et prend fin, ou bien le 30 septembre 2007 (avec la décision du 1^{er} octobre 2007 qui ouvre le droit à l'aide sociale au taux isolé à partir du 1^{er} octobre 2007), ou bien le 31 octobre 2007 (avec la décision du 5 novembre 2007 qui retire ce revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} novembre 2007).

2.

Du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre ou au 31 octobre 2007, Monsieur D. a droit au revenu d'intégration sociale (n° 3 à 7 ci-dessous) au taux isolé (n° 8 ci-dessous).

Il est inutile de décider si le présent procès concerne ou non le mois d'octobre 2007 : pour ce mois, le CPAS a déjà payé le revenu d'intégration sociale au taux isolé, et Monsieur D. a droit à ce revenu pour les motifs exposés ci-dessous.

3.

Tout d'abord, le fait pour Monsieur D. de poursuivre ses études de médecine en langue allemande est dans les circonstances très particulières de l'espèce, une condition d'équité qui le dispense de l'obligation de travailler ou d'être disposé à travailler (articles 4, 5° et 10 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

En effet, Monsieur D. a fait ses études primaires et secondaires en langue allemande. Il s'agit d'une des langues nationales de la Belgique. Les études de médecine ne sont pas organisées en langue allemande en Belgique. Compte tenu des exigences de la formation universitaire, le projet de poursuivre les études en allemand et donc dans un pays germanophone tel que l'Allemagne est adéquat. La situation de Monsieur D. peut être rapprochée de celle d'étudiants belges germanophones, auxquels le CPAS d'Eupen paye le revenu d'intégration sociale pendant leurs études supérieures en Allemagne (cf. l'information de l'Auditorat du travail). Elle peut être rapprochée également des dispositions relatives aux allocations familiales, sur la base desquelles ces allocations sont payées pour Monsieur D. : peuvent bénéficier des allocations familiales belges les enfants qui suivent un enseignement hors du royaume de Belgique lorsque le programme est reconnu par l'autorité étrangère ou correspond à un programme reconnu par cette autorité (article 62, §3 des lois coordonnées du 19 décembre 1939 sur les allocations familiales de travailleurs salariés et l'article 4 2° de l'arrêté royal

du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation).

Un projet d'étude dans un établissement d'enseignement qui n'est pas agréé, organisé ou subventionné par une des communautés belges peut, selon les circonstances, dispenser le jeune de travailler et faire l'objet d'un projet individualisé d'intégration sociale. Ainsi, le CPAS a-t-il alloué le revenu d'intégration sociale à Monsieur D dans le cours de ses études secondaires à l'Ecole européenne alors que cette école n'est pas agréée, organisée ou subventionnée par une communauté belge. Ainsi, le CPAS d'Eupen alloue-t-il le revenu d'intégration sociale à des jeunes belges germanophones résidents en Belgique qui poursuivent l'enseignement supérieur et en particulier l'enseignement universitaire en Allemagne. L'article 11§2 a) de la loi du 26 mai 2002 doit donc être interprété comme réglant les projets d'études dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés, sans exclure d'autres projets. Le projet d'études de Monsieur D justifie l'octroi du revenu d'intégration sociale en l'espèce, d'une part pour les motifs déjà énoncés ci-dessus (langue d'enseignement qui est aussi une langue nationale, enseignement de la médecine en allemand pas organisé en Belgique), d'autre part parce que ces études n'empêchent pas dans les circonstances de l'espèce le revenu d'intégration sociale de remplir sa fonction et le CPAS d'accomplir la mission (voir n° 4 et la condition de résidence ci-dessous).

Le CPAS ne le conteste plus. Il l'a admis par ses décisions du 1^{er} octobre 2007 et du 2 mars 2009.

Monsieur D démontre son aptitude à entreprendre et à poursuivre les études de médecine à l'université de Munich : il a rempli les conditions d'accès à ces études, et il les réussit.

4.

Dans ces conditions la Cour du travail admet, comme l'a admis le Tribunal du travail du travail pour la période de 2007 à 2008 (jugements du 8 août et du 18 décembre 2008, RG 1.284/08 et 16.804/07 coulé en force de chose jugée aujourd'hui) que depuis octobre 2005 et le début de ses études à l'université de Munich, Monsieur D a conservé sa résidence en Belgique (article 3, 1° de la loi du 26 mai 2002).

La Cour du travail tient compte pour en décider d'une part de ce que Monsieur D poursuit ses études dans une ville éloignée de son domicile – et qu'il ne peut le faire dans la langue de sa scolarité que de cette manière. Elle tient compte d'autre part qu'en l'espèce les séjours de Monsieur D en Allemagne n'empêchent pas le revenu d'intégration sociale de remplir sa fonction (donner au jeune les moyens de subsistance pendant qu'il se forme en vue d'augmenter ses possibilités d'insertion professionnelles) ni le CPAS d'accomplir la mission (contrôler les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale et en particulier les ressources, la situation sociale, la

poursuite et la réussite des études, le CPAS ne doit pas accompagner le jeune au quotidien par exemple dans une recherche d'emploi).

Monsieur D est resté inscrit au registre national des personnes physiques à son adresse à Bruxelles. En effet, le dossier révèle que dans les circonstances très particulières de l'espèce, Monsieur D conserve l'essentiel de ses attaches à Bruxelles et qu'il continue à gérer ses affaires essentiellement à partir de ce lieu. C'est à partir de Bruxelles que ses parents continuent à l'élever au sens de l'article 52 de la loi coordonnée le 19 décembre 1939 sur les allocations familiales, c'est-à-dire à l'héberger, l'entretenir, l'éduquer, le surveiller et le former suivant 203 §1^{er} du Code civil ; ils continuent à le faire pendant la formation de Monsieur D au-delà de sa majorité (article 203, §1^{er} alinéa 2 du Code civil). Monsieur D dispose à Munich d'une chambre d'étudiant sur le campus universitaire mais pas d'un logement autonome, il revient plusieurs fois par an à Bruxelles pour des séjours assez longs de trois à cinq semaines (voir les tickets de transport). Il perçoit les allocations familiales belges. Ceux qui lui ont prêté de l'argent lorsqu'il était privé de revenu d'intégration sociale habitent en Belgique : ainsi, c'est de Belgique que proviennent ses seules ressources autres que le revenu d'intégration sociale.

5.

Monsieur D a fait valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère (article 3, 6° de la loi).

Il n'a en effet droit à aucune prestation sociale belge, autre que les allocations familiales et le revenu d'intégration sociale.

Apparemment, il n'a pas droit non plus à des prestations de sécurité sociale allemandes. D'une part il n'a jamais travaillé dans ce pays et les prestations contributives de sécurité sociale sont en règle générale réservées aux assurés sociaux qui ont cotisé. D'autre part il ne réside pas en Allemagne (cf. sa domiciliation en Belgique confirmée ci-dessus) et les prestations non contributives de sécurité sociale sont en règle générale réservées aux résidents. Si même Monsieur D avait droit à des prestations sociales allemandes non contributives sur la base des dispositions européennes et notamment de la citoyenneté européenne inscrite aux articles 17 et 18 du Traité de l'Union, ce qui est très loin d'être établi compte tenu de sa résidence en Belgique, il n'était en tout cas pas en mesure de demander ces prestations seul, sans y être invité et aidé par le CPAS. Obtenir les prestations ne pourrait en effet qu'être le résultat, aléatoire, de longues démarches administratives et sans doute judiciaires. Le CPAS ne l'a pas envisagé au cours de la période qui fait l'objet du présent procès. Monsieur D ne devait donc pas demander de prestations sociales allemandes.

6.

Dans les circonstances de l'espèce, le fait que le projet d'individualisé d'intégration sociale a été signé en 2009 seulement ne prive pas Monsieur

D du droit au revenu d'intégration sociale (articles 6 et suivants de la loi).

Ce fait s'explique en effet en partie par le retrait du revenu d'intégration en 2005, en partie par l'éloignement de Monsieur D. et cet éloignement est justifié, en partie par des difficultés de communication elles-mêmes partiellement provoquées par l'éloignement de Monsieur D. . Quoiqu'il en soit, Monsieur D. a dans les faits rempli les seuls engagements qui ont jamais été envisagés dans le cadre d'un tel projet : il poursuit et réussit ses études en Allemagne (voir les motifs de la décision du CPAS du 7 février 2007 et du plan individuel d'intégration signé en 2009)

7.

Pour le surplus, Monsieur D. est majeur et de nationalité belge (article 3, 2° et 3° de la loi).

Il ne dispose pas de ressources suffisantes, il ne peut y prétendre et n'est pas en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels soit par d'autres moyens (article 3, 4° de la loi). Les enquêtes sociales et les investigations approfondies du Tribunal du travail dans son jugement du 18 décembre 2008 sur les comptes de Monsieur D. de 2006 à 2008 le prouvent. Monsieur D. n'a pas de bourse d'études, ni belge ni allemande.

Il n'a pas de droit à faire valoir à l'égard de ses débiteurs d'aliments (article 4 §1^{er} de la loi). Ses parents ont en effet pour toutes ressources, pour eux-mêmes et leur fils cadet Fiori D. , les allocations de chômage au taux chef de famille et les allocations familiales. L'enquête sociale prouve que ces ressources suffisent à peine.

8.

Au sens de l'article 14 §1^{er}, 1° et 2° de la loi Monsieur D. habite seul et il ne cohabite pas avec ses parents. En effet s'il réside avec eux sous le même toit (n° 4 ci-dessus), il ne règle pas principalement avec eux les questions ménagères.

Il a donc droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé.

En effet, Monsieur D. règle et paye seul son loyer avec les charges à Munich, les transports à Munich, les frais d'étude (minerval, syllabus et autres), ainsi que les transports entre Bruxelles et Munich. Pendant la plus grande partie de l'année, à l'exception de deux ou trois séjours de trois à cinq semaines par an, il organise et il paie seul les autres questions ménagères, c'est-à-dire ses repas, l'entretien de sa chambre et de ses vêtements.

Le CPAS ne le conteste pas : quant il a alloué le revenu d'intégration sociale il l'a fait au taux isolé (décision du 1^{er} octobre 2007 éclairée sur ce point par la proposition du 26 septembre 2007 ; décision du 2 mars 2009), il ne conteste

pas ce taux dans le cadre du présent appel et il n'a pas contesté le jugement du 18 décembre 2008 qui alloue le revenu d'intégration sociale au taux isolé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel du CPAS recevable mais non fondé. Confirme le jugement du 19 mai 2006 du Tribunal du travail de Bruxelles en ce compris sur les dépens.

Met à charge du CPAS de Bruxelles les dépens d'appel, qui sont liquidés pour Monsieur D à 291,50 € d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

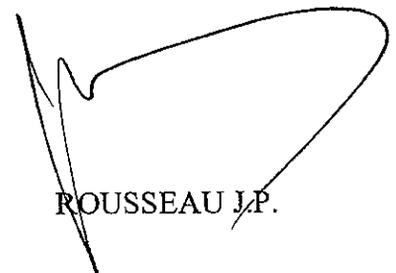
M^{me} DELANGE M.
M. ROUSSEAU J.P.
M. LEVEQUE P.
Assistés de
M^{me} GRAVET M.

Conseillère président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



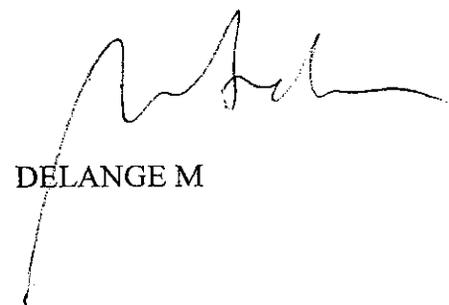
LEVEQUE P.



ROUSSEAU J.P.



GRAVET M.



DELANGE M

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 10 juin 2009, par:



GRAVET M.



DELANGEM